

Bibliothèque municipale du Noyer

Règlement intérieur

I - Dispositions générales

Art. 1 : La bibliothèque de Le Noyer est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité de tous.

Art. 2 : L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits. Les horaires d'ouverture au public sont précisés dans les modalités pratiques. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

Art. 3 : La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits.

Art. 4 : Les responsables de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la bibliothèque.

II- Inscriptions

Art. 5 : Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile (justificatif de moins de trois mois). Il peut être établie une carte qui rend compte de son inscription ; cette carte est valable un an à partir de la date d'inscription. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Art. 6 : Les enfants et les jeunes de moins de 16 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite des parents ou responsables légaux.

Art. 7 : Inscription d'une tierce personne : pour les personnes ne pouvant se déplacer, les inscriptions ne peuvent être effectuées que par un tiers présentant des pièces d'identité du délégataire et du délégant.

III - Prêt

Art. 8 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits.

Art. 9 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Les enfants de moins de 11 ans peuvent emprunter les documents du secteur jeunesse. À partir de 11 ans, ils ont la possibilité d'emprunter en secteur jeunesse et en secteur adulte, sous réserve d'une autorisation parentale donnée en ce sens.

Le choix des documents empruntés par les mineurs se fait sous la responsabilité de leurs parents ou représentant légal. La responsabilité des bibliothécaires ne peut en aucun cas être engagée à ce titre.

Art. 10 : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière (précisée par vignette spécifique) sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra en être exceptionnellement consenti après autorisation du bibliothécaire.

Art. 11 : L'utilisateur peut emprunter 4 livres et/ou périodiques à la fois pour une durée de 3 semaines.

Art. 12 : L'utilisateur peut emprunter au maximum 2 supports numériques à la fois : disques compacts, CDROM, vidéocassettes, ou DVD pour une durée de 2 semaines.

Art. 13 : Les disques compacts, vidéo-cassettes, DVD empruntés ne peuvent être utilisés que pour **des auditions ou des représentations à caractère individuel ou familial**. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique des disques et des cassettes en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). **La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles**. Sauf exception expressément confirmée par la Médiathèque départementale, le visionnement public des vidéo-cassettes et des DVD est strictement interdit et puni gravement par la loi.

Art. 14 : L'emprunteur peut prolonger le prêt une fois, pour une durée équivalente à celle du prêt initial, sauf les documents audio-visuels (disques compacts, CDROM, vidéocassettes, DVD), à condition que le document ne soit pas déjà réservé par un autre emprunteur et que la prolongation soit effectuée au plus tard le jour de retour prévu du document.

Art. 15 : La restitution des documents se fait au sein de la bibliothèque auprès du personnel.

Art. 16 : Un retard dans le retour d'un document emprunté occasionne des pénalités de retard. Ces frais ne sont dus qu'à compter du 15^e jour de retard.

Tout nouvel emprunt, ainsi que toute prolongation, sont impossibles tant que les frais n'ont pas été réglés et les documents en retard rendus.

IV. Recommandations et interdictions

Art. 17 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés : ces documents sont prêtés gratuitement par la Bibliothèque Départementale, ont été achetés par la commune ou lui ont été confiés.

L'emprunt d'un document le plaçant sous la responsabilité du titulaire de la carte, l'emprunteur est invité à s'assurer de l'état du document lors de chaque emprunt. Toute anomalie doit être signalée au moment du prêt auprès des bibliothécaires.

Art. 18 : Il est demandé aux emprunteurs de rendre les cassettes rebobinées.

Art. 19 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes, suspensions du droit de prêt, etc.)

Art. 20 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement (à l'identique pour les documents de la Bibliothèque Départementale, à hauteur du remplacement pour les autres documents).

L'utilisateur est tenu responsable de l'état des documents retournés jusqu'à leur vérification ultérieure par le personnel de la bibliothèque : en cas de constatation de détérioration d'un document retourné, c'est le dernier emprunteur qui est tenu pour responsable et qui sera redevable de son remplacement.

L'utilisateur ne doit en aucun cas procéder à la réparation ou au remplacement d'un document lui-même.

Art. 21 : Un retard de plus de 2 mois dans le retour d'un document entraîne le lancement d'une procédure par la Recette des Finances. Si le lecteur a les documents en sa possession, il devra les rendre au plus vite, en cas de perte, il devra dédommager la BmL à hauteur d'un tarif forfaitaire des documents.

Art. 22 : En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 23 : Les usagers sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Art. 24 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Art. 25 : Il est interdit de fumer, vapoter, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque.

Art. 26 : L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

V. Application du règlement

Art. 27 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 28 : Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 29 : Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

Art. 30 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque et par voie de presse.